



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

POLE ADMINISTRATION & FINANCES

Police territoriale

ARRETE DU PRESIDENT N° 048-2017

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DANS LE CADRE DES FESTIVITES DE PAQUES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu

- L'article LO 6352-7 afférant à la gestion du domaine par le Président du conseil territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 (La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe.) ;
- La demande du Conseil de Quartier numéro 1 sollicitant un dispositif de sécurité,
- Les festivités de pâques sur la plage du Galion du dimanche et lundi soit les 16 et 17 Avril 2017 ;
- Considérant que le stationnement gênant des véhicules en bordure de la route du galion à cette période, compromet la sécurité et accessibilité des véhicules d'urgence et de secours,
- Considérant la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 La circulation se fera en sens unique à savoir l'entrée par la RN7 et la sortie par un chemin en terre, matérialisée par des panneaux de déviation, menant au Spring à Quartier d'Orléans,

Des panneaux de signalisation, seront également installés afin d'indiquer la direction qui mène à la partie hollandaise de l'île et la direction de Grand-Case.

ARTICLE 2 A l'entrée de la plage du Galion, le sens de la circulation sera règlementé, matérialisé par des panneaux de signalisation et se fera en sens unique.

ARTICLE 3 Les places de stationnement sur la plage du Galion seront prédéfinies par un marquage et balisées par des piquets au sol.

ARTICLE 4 Des panneaux d'interdiction de stationner seront installés aux abords de la route menant à la plage afin de faciliter l'arrivée sur place de tous véhicules de secours, de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Territoriale.

ARTICLE 5 Tout stationnement est formellement INTERDIT le long de la Route de Galion, dans les 2 sens de la circulation.

Les automobilistes sont appelés à stationner dans les zones de parkings réservées à cet effet et balisées.

ARTICLE 6 Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux du rassemblement.

Les véhicules d'urgence (police territoriale, ambulance, SDIS, gendarmerie nationale) auront libre accès en cas de besoin.

En cas de non-respect, le contrevenant sera sanctionné conformément au Code Pénal (article R-610-5).

Le contrevenant s'exposera également à une sanction administrative d'une peine complémentaire de mise en fourrière de son véhicule en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 7 La Police Territoriale et la Gendarmerie Nationale sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Madame la Préfète Déléguée, ampliation faite à Monsieur le Directeur de la Police Territoriale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le corps des Sapeurs-Pompiers, au Directeurs des Services Techniques, au Président du Conseil de Quartier numéro 1, Quartier d'Orléans, et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 12 Avril 2017

Le Président,

Par délégation du Président
Le Directeur Général des Services

Daniel GIBBES
Emilien MILLON

